



Circulaire relative à la morpholine

| | | | | | |
|------------------|--------------------|-----------|--------------------|------|------------|
| Version actuelle | 1 | Référence | PCCB/S3/LRT/611844 | Date | 17/02/2011 |
| Mots clés | Morpholine, fruits | | | | |

| | |
|---------------------------|------------------------------------|
| Rédigé par | Approuvé par |
| Rasschaert, Leen, attaché | Diricks, Herman, directeur général |

1. But

Déterminer les mesures de gestion relatives à la présence de morpholine.

2. Champ d'application

Les mesures de gestion du risque applicables aux lots importés de fruits qui ont été traités à la morpholine.

3. Références

Le Règlement CE n°1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires

L'Arrêté royal du 1^{er} mars 1998 relatif aux additifs autorisés dans les denrées alimentaires à l'exception des colorants et des édulcorants

4. Mesures de gestion du risque

La morpholine est utilisée comme solvant et a aussi une fonction d'émulsifiant dans les cires servant à enrober certains fruits. Elle est en ce moment utilisée comme additif alimentaire alors que c'est interdit dans l'Union européenne. Cette interdiction vaut également pour les fruits importés.

Dans un souci d'harmonisation de l'approche des contrôles à travers l'UE, les mesures suivantes de gestion du risque sont d'application en Belgique pour les lots **d'ananas, de mangues, de papayes et d'avocats** (dont les peaux ne sont pas destinées à être consommées) importés dans l'UE :

- Pour les lots de fruits traités avec des cires contenant de la morpholine qui ont quitté le pays d'origine avant le 15 décembre 2010 : autoriser la mise sur le marché de lots dans lesquels la teneur en morpholine est inférieure à la limite de quantification de la méthode d'analyse dans **la partie comestible des fruits**.
- Pour les lots qui ont quitté le pays d'origine après le 15 décembre 2010 : ne pas autoriser la mise sur le marché des lots dans lesquels la teneur en morpholine dépasse la limite de quantification pour le fruit entier **(y compris la peau)**.

Il va sans dire que les lots d'autres fruits ne peuvent être importés que s'ils n'ont pas été traités au moyen de morpholine.

5. Aperçu des révisions

| Aperçu des révisions de la circulaire | | |
|---------------------------------------|------------------------|-----------------------------------|
| Version | Applicable à partir de | Raisons et ampleur de la révision |
| | | |
| | | |